



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20221013-DEL-2022-68-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Conseil municipal Séance du 13 octobre 2022

Délibération n° 2022-68

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0
Votes : Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 6			

Le 13 octobre 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 octobre 2022 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M. Éric FOURNIER — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Manuela RAMIREZ.

OBJET : LE RECOURS À UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE À LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L334-3 ;

VU l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail ;

VU l'article L. 1251-60 du Code du travail qui énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire ;

VU les articles L. 1251-60 à L. 1251-63 du Code du travail ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2010 ;

VU l'avis favorable du comité technique du 22 juin 2022.

CONSIDÉRANT que le recours à une entreprise de travail temporaire au sein de notre commune vise les missions de services publics suivants :

- Petite enfance ;
- Animation ;
- Restauration ;
- Entretien.

Le rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : AUTORISE le recours à une entreprise de travail temporaire fixée selon la réglementation.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les entreprises de travail temporaire et tous documents afférents.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 19-10-2022



Le Maire,
Éric SCHLEGEL.